

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 18/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**HGP GAT TISSAGES (Héritiers G. Perrin)**

199 rue des Vosges  
70110 VILLERSEXEL

Références : UID257090/SPR/ES/ST 2023 - 0203S  
Code AIOT : 0005901305

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement HGP GAT TISSAGES (Héritiers G. Perrin) implanté 199 rue des Vosges 70110 VILLERSEXEL. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier les points de contrôle de la dernière inspection réalisée sur ce site pour lesquels une action correctrice de l'exploitant était attendue pour lever des faits non conformes à la réglementation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HGP GAT TISSAGES (Héritiers G. Perrin)
- 199 rue des Vosges 70110 VILLERSEXEL
- Code AIOT : 0005901305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société HGP GAT TISSAGES exerce une activité de filature.

L'installation contrôlée est l'aire de dépotage de fioul lourd. Le registre des déchets sortants du site a également été vérifié.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des pollutions
- Tracabilité des déchets
- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/12/1984, article 2	/	Sans objet
3	Contrôle de la production et de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/12/1984, article 6.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes	Arrêté Préfectoral du 05/12/1984, article 3.7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il a été constaté que les non-conformités identifiées lors de la précédente inspection ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Cependant, celle relative à la traçabilité des déchets demeure incomplète (le registre de déchets est incomplet).

Concernant la situation administrative, la mise à jour des rubriques concernées par les actes administratifs relatifs à l'exploitation de ce site (arrêté préfectoral et récépissé de déclaration) n'a pas été réalisée.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Caractéristiques de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/1984, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comprend:[...]Dépôt de coton représentant un volume maximal de 3 000 m3.[...] Filature disposant des ateliers et installations suivantes - atelier de préparation du coton (ouverture et mélange des balles et nettoyage du coton) : - atelier de cardage disposant de deux lignes de 10 cardes ; - atelier d'étirage et de mélange ; ateliers à filer et de bobinage un atelier ancien (à disparaître) ; - un atelier open end.[...]- chaufferie de 3 600 th/Heure ; -dépôt aérien de 110 m3 de fuel lourd; [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 14/10/2021, la situation administrative a été examinée par l'inspection. Il a été constaté au regard des évolutions des activités réalisées sur le site depuis 1984 (date de l'autorisation d'exploiter) et de l'évolution de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, la nécessité de remettre à jour le tableau des rubriques d'activité pour cet établissement, notamment par un positionnement sur la rubrique 153 bis-A-2, dont l'unité du volume d'activité ne correspond plus à celle de la rubrique actuellement en vigueur.  Il a été demandé à l'exploitant au travers du rapport d'inspection du 16/12/2021 d'adresser à l'inspection des installations classées, un positionnement sur les rubriques actuellement en vigueur, sur la base des activités abandonnées depuis plus de 3 ans et de celles exercées actuellement.  L'exploitant indique ne pas avoir réalisé ce positionnement. L'inspection informe que pour cette mise à jour, l'exploitant à la possibilité de s'appuyer sur la nomenclature des installations classées disponible sur le site aida.ineris.fr ou de faire appel à un bureau d'étude.
<b>Il est demandé à l'exploitant d'adresser ce positionnement sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/1984, article 3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de dépotage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citerne automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdites.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il avait été constaté l'absence d'imperméabilisation de l'aire de dépotage de fuel lourd.
L'absence d'imperméabilisation de cette aire de dépotage étant un fait non conforme aux prescriptions de l'article 3.7, il avait été demandé à l'exploitant d'informer l'inspection dans un délai d'un mois les mesures qu'il comptait prendre pour lever cette non-conformité avant tout nouveau dépotage.
Cette réponse n'a pas été adressée à l'inspection des installations classées. Toutefois, il est constaté que les travaux d'imperméabilisation de l'aire de dépotage sont en cours de réalisation. Une excavation d'environ 40 cm de profondeur équipée d'un treillis métallique a été réalisée. L'exploitant indique que du béton va prochainement être coulé pour finaliser l'aire de dépotage.
<b>Observations :</b> L'exploitant adressera les justificatifs (photo par exemple) de la finalisation de l'aire de dépotage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/1984, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tracabilité des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un registre [...]. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets. [...]
<b>Constats :</b> Au cours de la dernière inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un registre des déchets sortants ce qui est un fait non-conforme aux dispositions réglementaires.  En conséquence, il avait été demandé à l'exploitant de tenir à jour un registre présentant l'ensemble des informations demandées par la réglementation.  Il a été constaté que l'exploitant tient à jour depuis novembre 2021 un registre des déchets sortants du site. Ce registre se présente sous la forme d'un tableur informatique. La date, la raison sociale du destinataire, le type de déchet et la quantité concernée sont présentes dans ce tableur. Toutefois certaines informations demeurent absentes au regard de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets,.... Les informations manquantes sont notamment: - le code déchet, - le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.  <b>Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre des déchets sortants par l'ajout des informations manquantes prescrites à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 susmentionné.</b>  Par ailleurs, lors de l'inspection de 2021, au regard des principaux types de déchets expédiés en centre d'enfouissement par l'exploitant (fils textiles enroulés sur des cônes en plastiques ou en carton), il avait été demandé à l'exploitant d'apporter la démonstration que pour ces déchets, il n'y a pas d'autres solutions de traitement que celle visant à les éliminer en centre d'enfouissement.  <b>Cette justification n'ayant à ce jour pas été adressée à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de l'adresser au travers du document demandé au premier point de contrôle du présent rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet